

**DÉLIBÉRATION n° 2026-12-3**

**Portant approbation des statuts du laboratoire Centre d'Économie et de Management de l'Océan Indien (CEMOI)**

**Point inscrit à l'ordre du jour n°11c**

**Conseil d'administration du 16 mars 2026**

Vu le Code de l'éducation, notamment ses L.711-1, L.712-6-1-II, L.713-1 et L.713-3 ;  
Vu les Statuts de l'Université de La Réunion mis à jour le 02 mai 2025 ;  
Vu les Statuts du laboratoire Centre d'Économie et de Management de l'Océan Indien (CEMOI).mis à jour le 09 juin 2011 ;  
Vu l'avis du Conseil d'Unité du CEMOI en date du 27 mai 2025 ;  
Vu l'avis de l'Assemblée Générale du CEMOI en date du 13 juin 2025 ;  
Vu l'avis de la Commission de la recherche en date du 12 février 2026 ;  
Vu l'avis de la Commission des statuts et du règlement intérieur en date du 16 février 2026 ;  
Vu l'avis du Comité social d'administration d'établissement en date du 27 février 2026 ;

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration **approuvent les modifications du laboratoire Centre d'Économie et de Management de l'Océan Indien (CEMOI).**

[Les Statuts sont annexés.](#)

**Résultats du vote électronique**

Nombre de membres présents ou représentés au moment du vote		29				
N'ayant pas pris part au vote		0				
Nombre de voix	pour	29	contre	0	abstention(s)	0

Fait à Saint-Denis, le **16 mars 2026**

**Le Président de l'Université de La Réunion**



Pr Jean François HOARAU

Transmis au Recteur de la Région académique de La Réunion, Chancelier des universités, le **30 MARS 2026**

Publié au *Recueil des actes administratifs* de l'Université de La Réunion, le **30 MARS 2026**

# STATUTS DU LABORATOIRE CEMOI

## Centre d'Économie et de Management de l'Océan Indien

Vu le code de l'Éducation et notamment ses articles L6127, L7111, L71261II, L7131 et L7133 ;

Vu le code de la recherche et notamment ses articles L. 1143 et L. 4211 ;

Vu les statuts de l'Université de La Réunion et notamment ses articles 14, 19, 21, 24 et 31

### **Art. 1er : Champ d'application**

Les dispositions des présents statuts s'appliquent à l'unité de recherche CEMOI (Centre d'économie et de Management de l'Océan Indien) équipe d'accueil (EA) de l'Université de La Réunion, n° EA 13, dénommée : CEMOI (l'Unité)

### **Art. 2 : Thématiques de l'Unité**

L'Unité est rattachée à l'école doctorale Sciences Humaines et Sociales, n°541.

Sa vocation est de coordonner et de mener des activités de recherche dans les domaines de l'économie et de la gestion (respectivement sections 05 et 06 du CNU) conformément au projet présenté lors de l'évaluation de l'Unité, repris en annexe.

Elle est constituée en axes de recherche dirigés par des membres permanents de l'unité.

### **Art. 3 : Composition de l'Unité**

L'Unité comprend :

- des membres permanents,
- des membres associés,
- des membres temporaires.

La liste des membres (permanents, temporaires et associés) est mise à jour par le directeur et communiquée au Pôle Recherche au début de chaque année universitaire.

Nul ne peut être membre permanent de plus d'une unité de recherche.

#### **Membres permanents :**

Sont membres permanents de l'Unité :

- les chercheurs et enseignants-chercheurs, titulaires ou stagiaires de l'Université de La Réunion et rattachés à l'Unité à titre principal ;
- les chercheurs titulaires ou stagiaires appartenant à un organisme de recherche et rattachés à l'Unité à titre principal ;
- les personnels administratifs et techniques affectés à l'Unité ;

#### **Membres associés :**

Sont membres associés de l'Unité :

- les chercheurs et enseignants-chercheurs titulaires et assimilés, membres permanents d'une autre unité de recherche ;
- les maîtres de conférences et professeurs émérites exerçant leurs activités à titre principal au sein de l'Unité ;
- les personnalités extérieures dont la qualité scientifique est reconnue par le conseil d'Unité et se trouve en lien avec celle de l'Unité.
- les personnels titulaires de la Faculté de Droit et Economie.

### **Membres temporaires :**

Sont membres temporaires de l'Unité :

- les ATER et chercheurs contractuels effectuant leur recherche au sein de l'Unité ;
- les doctorants ou post doctorants inscrits sous la responsabilité d'un membre permanent de l'Unité.

### **Art. 4 : Rattachement à l'Unité**

Les enseignants-chercheurs sont automatiquement affectés à l'Unité à laquelle est rattachée leur poste. Toute demande de changement d'unité de rattachement en qualité de membre permanent doit se conformer à la procédure en vigueur au sein des établissements concernés.

Les personnes candidates en qualité de membre permanent ou associé adressent au directeur de l'unité une demande écrite avec leur Curriculum Vitae détaillé, un exemplaire de leurs principales publications, en précisant l'axe de recherche dans lequel elles souhaitent s'affilier.

Le rattachement en qualité de membre permanent ou associé est décidé par le Conseil d'Unité, à la demande de l'intéressé. Les membres associés signent une convention d'accueil pour une durée pouvant aller jusqu'à la fin du contrat quinquennal. Cette convention peut être renouvelée.

### **Art. 5 : Droits et obligations des membres de l'Unité**

Les membres permanents, associés et temporaires participent à l'animation scientifique de l'Unité, aux réunions, activités de formation et tâches administratives liées à son bon fonctionnement.

#### **5.1 : Publication**

Chaque publication signée ou co-signée par un membre de l'Unité doit faire mention de l'appartenance à l'Unité et à l'Université de La Réunion, selon les normes en vigueur. Il en est de même des communications, notamment des présentations, qui doivent contenir le logo de l'établissement.

Ces informations, après avoir reçu un avis positif du directeur de l'Unité, peuvent, le cas échéant, être portées sur le site internet de l'Unité.

La publication de ces informations doit être conforme aux règles de protection des résultats de la

recherche en vigueur dans l'établissement, toute publication impliquant un membre de l'Unité, devant être portée à la connaissance du directeur et déposée au sein de l'archive ouverte pluridisciplinaire "HAL". Il en va de même pour les soutenances.

## **5.2 : Confidentialité et protection des résultats**

Les règles de bonne conduite quant au respect de la confidentialité de tout résultat (invention brevetable, savoir-faire, logiciel, etc.) ou informations sensibles s'appliquent à tous les personnels de l'Unité, y compris les doctorants et les personnes accueillis en stage de formation.

Les membres de l'Unité informent l'Université de tout projet de valorisation de leurs résultats, en particulier le directeur de l'Unité, qui pourra solliciter le cas échéant la Direction chargée de la recherche pour avis, avant de procéder à leur divulgation.

Toutes les informations n'appartenant pas au domaine public et communiquées par un tiers (autre établissement public de recherche ou partenaire privé), à quelque titre que ce soit, doivent être considérées, par défaut, comme confidentielles.

## **Art. 6 : Assemblée générale de l'Unité**

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres de l'Unité.

Elle se réunit au moins une fois par an, à la demande du directeur, ou à la demande du tiers au moins des membres de l'Unité, pour être consultée sur tous les points relatifs aux orientations, aux activités et au fonctionnement de l'Unité.

Elle est compétente pour l'adoption et la modification des statuts de l'Unité, suivant les modalités prévues à l'article 11.

Les décisions sont prises à la majorité relative des membres présents ou représentés de l'Unité.

Nul ne peut détenir plus de deux procurations.

## **Art. 7 : Conseil d'Unité**

### **7.1 : Composition, désignation et durée du mandat**

Le conseil d'unité est constitué de la direction de l'unité de recherche, des directeurs d'axe, nommés parmi les membres permanents par le directeur d'unité dans la limite de 3, d'une personnalité extérieure, après un appel public à candidature, et des représentants élus des trois collèges de l'unité de recherche.

- Collège A : Membres permanents (2 représentants)
- Collège B : Membres associés ou temporaires autres que doctorants (1 représentant)
- Collège C : Doctorants (1 représentant)

Les membres du conseil d'unité sont élus pour quatre ans à l'exception des représentants des doctorants élus pour deux ans. Le mode de scrutin utilisé dans ces élections est le vote par approbation. Les électeurs peuvent approuver autant de candidats qu'ils le souhaitent et le (ou les) candidat(s) approuvé(s) par le plus grand nombre est (sont) élu(s).

## 7.2 : Compétences

Le Conseil d'Unité :

- adopte un règlement intérieur complétant les statuts de l'unité ;
- se prononce sur l'admission de nouveaux membres permanents ou associés ou sur l'exclusion éventuelle d'un des membres, en cas de comportement de nature à entraver le fonctionnement normal de l'Unité :
  - La décision d'exclusion d'un membre ne peut être prononcée qu'après avoir entendu le membre concerné.
  - La décision d'exclusion est prise à la majorité des deux tiers des membres du Conseil. Elle peut être contestée par l'intéressé devant le Conseil académique de l'Université réuni en formation restreinte aux membres de rang au moins égal à celui de l'intéressé.
- peut voter une motion à l'encontre du directeur et/ou du directeur adjoint.
- délibère sur toute question concernant l'Unité, notamment :
  - la politique des contrats de recherche ;
  - la politique de transfert de technologie et la diffusion de l'information scientifique ;
  - la répartition des ressources et moyens affectés ;
  - les personnels ;
  - la politique de formation par la recherche et de recrutement des doctorants ;
  - toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Unité ;
  - le projet scientifique pour l'année civile suivante ;
  - le budget prévisionnel pour l'année civile suivante ;
  - le bilan budgétaire de l'année civile écoulée accompagnant le rapport d'activité.
- est consulté sur toutes les questions scientifiques, financières, matérielles et contractuelles relatives à la gestion quotidienne de l'Unité.

## 7.3 : Fonctionnement

Le Conseil d'Unité est présidé par le directeur ou à défaut par le directeur adjoint.

Il se réunit au moins une fois par semestre sur convocation du directeur ou à la demande écrite d'au moins un tiers des membres permanents de l'Unité.

Il se réunit en formation restreinte au collège A dans les cas suivants :

- discussion sur le profil d'un poste de maître de conférences ou de professeur des universités;
- discussion sur la constitution d'un comité de sélection pour un poste de maître de conférences ou de professeur des universités.

Le Conseil d'unité veille à ce que la section relative à un poste au recrutement (PR, MCF, PAST, ATER, Contractuel ...) soit majoritairement représentée dans tous les comités afférents (COS ...)

Le directeur arrête l'ordre du jour de chaque séance et convoque les membres du Conseil d'Unité dans un délai raisonnable avant la réunion. L'insertion d'autres points à l'ordre du jour peut être proposée par un membre de l'Unité au plus tard 24h avant la réunion.

Les décisions sont prises à la majorité relative des suffrages, sauf si elles concernent l'exclusion d'un membre ou la modification des statuts (Articles 7 et 12). En cas de vote donnant une égalité de voix, la voix du directeur, ou s'il n'est présent celle du directeur adjoint, est prépondérante.

Nul ne peut détenir plus de deux procurations.

Un compte-rendu de décisions est établi par un secrétaire de séance dans les quinze jours et approuvé par les membres du Conseil.

Les comptes-rendus de réunion sont archivés par le/la gestionnaire de laboratoire. Ils peuvent être consultés par les membres du laboratoire ou du pôle recherche.

## **Art. 8 : Directeur et Directeur adjoint**

L'unité étant bidisciplinaire, elle est dirigée par un binôme composé d'un enseignant chercheur de la section 05 et d'un enseignant chercheur de la section 06.

### **8.1 : Désignation**

Le directeur et le directeur adjoint sont des enseignants chercheurs ou assimilés, habilités à diriger des recherches, en poste à l'Université de La Réunion et membre permanent de l'Unité.

Le directeur et le directeur adjoint sont élus par les membres permanents de l'Unité pour un mandat concordant avec la durée du contrat quinquennal.

La ou les candidatures de binômes doivent être déposées au moins quinze jours avant l'élection.

L'élection du binôme a lieu au scrutin uninominal à deux tours, sous la présidence du membre non candidat le plus âgé.

Le vote a lieu à bulletin secret.

Le binôme qui obtient la majorité absolue des suffrages exprimés (les votes blancs ou nuls et les abstentions n'étant pas pris en compte) est élu au premier tour. Si aucun binôme n'obtient la majorité absolue au premier tour, un second tour est organisé. Seuls peuvent se maintenir au second tour les deux binômes ayant obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour. Le binôme qui obtient la majorité des suffrages exprimés est élu au second tour. En cas d'égalité de voix, le binôme pour lequel le candidat à la fonction de directeur ayant le plus d'ancienneté dans le grade le plus élevé est élu.

Son mandat prend effet après la labellisation par le Ministère du projet de l'Unité et expire au terme du contrat quinquennal, sous réserve de la signature de celui-ci et de l'élection de son successeur.

Les binômes successifs directeur-directeur adjoint doivent respecter le principe de l'alternance selon la section. A un binôme constitué par exemple d'un directeur de section 06 et d'un directeur-adjoint de section 05 doit succéder un binôme constitué d'un directeur de section 05 et d'un directeur adjoint de section 06.

En cas de démission ou d'empêchement en cours de mandat du directeur ou du directeur adjoint, le démissionnaire sera remplacé pour le reste du mandat à courir dans les trois mois. Dans ce cas, les sections relatives du directeur et du directeur-adjoint resteront les mêmes jusqu'à la fin du mandat en cours.

## **8.2 : Compétences**

Le directeur et le directeur adjoint représentent l'Unité et en président les instances.

Ils gèrent les ressources financières de l'Unité dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées par le Président de l'Université et des décisions votées par les instances de l'Unité.

Ils sont informés et visent en leurs qualité les bons de commandes, demandes de mission et de financement ainsi que les contrats de recherche exécutés dans l'Unité.

Ils veillent à la coordination entre les axes de recherche.

Ils présentent annuellement à l'assemblée générale un rapport d'activité et un bilan financier.

Ils élaborent les rapports d'activités périodiques, les transmettent au Président et au Vice-président en charge de la recherche, et en assurent la publication sur le site intranet de l'Unité.

Ils rendent compte de leur action devant le Conseil d'Unité.

## **Art. 9 : Règlement des différends**

En cas de conflit susceptible d'entraver le fonctionnement normal de l'Unité qui serait non résolu par le Conseil d'Unité, le Président de l'Université, après consultation des parties en litige et de la Commission de la Recherche prend les mesures nécessaires à la résolution du différend.

Est défini comme conflit majeur le fait que deux tiers des membres du Conseil d'Unité expriment, lors d'un vote à bulletins secrets, une motion à l'encontre du maintien du directeur et/ou du directeur adjoint. Dans ce cas, le mandat de ces derniers prend fin et le Président de l'Université nomme un administrateur provisoire en charge de l'organisation de nouvelles élections.

## **Art. 10 : Animation scientifique**

L'Unité organise ou co-organise et participe aux manifestations scientifiques (colloques, séminaires etc...) dans le respect du programme scientifique défini dans le projet quinquennal en

cours. Les membres de l'Unité sont tenus d'informer le directeur de toute manifestation scientifique organisée par eux ou à laquelle ils contribueraient dans le cadre de leurs travaux de recherche.

Dans le cadre de ce même programme, l'encadrement doctoral au sein de l'Unité est effectué en conformité avec la Charte des thèses et la convention de formation de l'École doctorale à laquelle est rattachée l'Unité. Chaque doctorant et directeur de thèse s'engagent à participer à un comité de suivi de thèse annuel nécessaire pour présenter l'avancée des travaux en cours.

#### **Art. 11 : Révision des statuts**

La modification des présents statuts peut être demandée par le directeur ou par la majorité des membres permanents de l'Unité. Ils peuvent être modifiés par l'assemblée générale des membres permanents à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

#### **Art. 12 : Entrée en vigueur et dispositions transitoires**

Les présents statuts entrent en vigueur à compter de leur adoption par le Conseil d'administration de l'Université de La Réunion, après avis de la commission de la recherche du Conseil Académique.

A titre transitoire, les membres actuellement élus de l'Unité (directeur, directeur-adjoint et membres du Conseil d'unité) assurent leurs fonctions jusqu'à la fin de leur mandat actuel sans pouvoir aller au-delà du terme du contrat quinquennal.

À Saint-Denis, le 16 mars 2026

**Pour l'Université de La Réunion**  
Le Président

Pr. Jean-François HOARAU



**Adoptés par le Conseil d'Unité du CEMOI le 27 mai 2025**  
**Adoptés par l'assemblée générale du CEMOI le 13 juin 2025**  
**Adoptés à la Commission de la Recherche du 12 février 2026**  
**Adoptés à la Commission des Statuts et du règlement intérieur du 16 février 2026**  
**Adoptés au Comité social d'administration d'établissement du 27 février 2026**  
**Adoptés au Conseil d'administration du 16 mars 2026**